

N° 5558⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction
des administrations fiscales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.4.2006)

Par lettre du 7 mars 2006 Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet de compléter la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes et la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Selon l'exposé des motifs, cette proposition n'est que la continuité d'une série de mesures arrêtées par les gouvernements successifs visant à renforcer les moyens d'action des administrations fiscales, du fait de la multiplication et de la complexité croissante des fonctions qu'elles exercent, ainsi que des nécessités de gestion efficiente.

2. Le projet de loi propose de remplacer la structure hiérarchique classique de ces deux administrations, composée d'un directeur assisté par un sous-directeur et divers conseillers, par un comité de direction qui décidera en tant que collègue et qui sera composé d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Le comité répartira ses tâches entre ses membres selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. A cet effet, le comité pourra déléguer à ceux-ci, dans les limites et conditions à arrêter par le règlement, les pouvoirs nécessaires pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines fonctions.

Il convient d'observer que la nouvelle structure n'affecte pas les compétences dévolues au directeur de l'Administration des Contributions Directes par certaines lois spécifiques (en matière de recours hiérarchique, de demande en remise gracieuse et de réclamation contre les actes de l'administration notamment).

3. Le projet de loi modifie également la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des Douanes et Accises.

La structure de direction de trois agents de la carrière supérieure ne pouvant cependant être transposée telle quelle à l'Administration des Douanes et Accises qui, à l'exception du directeur, ne comprend actuellement aucun agent dans cette carrière, il est proposé de créer une filière administrative de la carrière supérieure au sein de l'Administration des Douanes et Accises.

Le nombre total de ces fonctions sera limité, avec le directeur, au nombre de quatre avant de pouvoir procéder, dans une phase ultérieure, à l'instauration, à l'instar des deux autres administrations fiscales, d'un comité de direction.

4. La Chambre des employés privés ne peut qu'approuver la volonté d'accroître l'efficacité des administrations compétentes en matière de recouvrement d'impôts, comme elle l'avait d'ores et déjà suggéré notamment dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2006.

Dans cet avis publié en date du 16 novembre 2005, notre chambre professionnelle remarquait qu'au-delà des problèmes de double imposition en Europe, il serait judicieux, logique et équitable de s'attaquer aux questions de la fraude fiscale, et ce, avant toute remise en cause des dépenses publiques de l'Etat dans des domaines tels que la sécurité sociale ou le secteur non marchand.

A ce titre elle insistait sur la nécessité de lutter de manière conséquente contre les phénomènes d'évasion fiscale, voire de fraude fiscale, également en matière de TVA, en promouvant une bonne coopération entre les administrations compétentes des Etats membres de l'Union européenne et en assurant un équipement matériel ainsi que le personnel suffisants notamment à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Il convient toutefois de faire en sorte que le coût généré par la réorganisation projetée, induisant la création de postes supplémentaires dans chacune des administrations fiscales, soit rapidement couvert par les gains en efficacité.

5. Le projet de loi adapte enfin la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de tenir compte du remplacement de la désignation de la fonction actuelle de „sous-directeur“ par celle de „directeur adjoint“.

6. Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 25 avril 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING